

DECISION N°2022-L0457/ARCOP/ORD

sur recours de DEFI GRAPHIC contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-0076/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition d'agendas et de calendriers au profit de la DGI.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 septembre 2022 de DEFI GRAPHIC contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame W. Valérie KAFANDO et Monsieur Tacéré TAPSOBA, représentant de DEFI GRAPHIC ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame B. Sylvie BINGBOURE/ILBOUDO et Monsieur Moussa NARE, représentant MEFP ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Yasmine KONE et Messieurs W. Kevin KOMBOIGO, Da Anicet BADO, Saidou OUEDRAOGO, représentant IMPERIUM GROUP INTERNATIONAL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-0076/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition d'agendas et de calendriers au profit de la DGI ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3438 du mardi 06 septembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 08 septembre 2022 ; que DEFI GRAPHIC a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 08 septembre 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'économie des finances et de la prospective a lancé la demande de prix n°2022-0076/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition d'agendas et de calendriers au profit de la Direction générale des impôts (DGI) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de DEFI GRAPHIC conforme mais non attributaire en raison de son caractère non moins disant ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'à la date du dépouillement l'attributaire provisoire n'était pas inscrit au Conseil supérieur de la communication ; que selon la première publication des résultats provisoires, l'attributaire provisoire proposait une offre techniquement non conforme pour non précision du type du papier au niveau de l'intérieur 1 et intérieur 3 à l'item 2 et non précision du type de papier à l'item 4 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme au dossier de demande de prix ; que, cependant, c'est l'offre de l'entreprise IMPERIUM GROUP INTERNATIONAL qui a été retenue par la CAM ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis plusieurs caractéristiques dans la confection des agendas et calendriers dont le type de papiers ;

considérant que la CAM a noté qu'effectivement l'offre de l'attributaire provisoire avait été déclarée non conforme pour non précision du type de papier ; que suite à la décision n°2022-L0403ARCOP/ORD du 19/08/2022, elle avait compris qu'avec la prise en compte du « Bon à tirer (BAT) » avant l'impression en masse, il n'était plus question d'apprécier les échantillons et les spécifications techniques proposés ;

qu'en effet, l'ORD avait estimé que l'offre de DEFI GRAPHIC ne pouvait être déclarée non conforme pour défaut d'échantillons ; qu'elle a ainsi appliqué cette décision à l'offre de IMPERIUM GROUP INTERNATIONAL, d'où le retrait de ses précédents motifs de non-conformité ; que s'agissant de l'inscription au CSC, suite aux actions de vérification mises en place par la CAM, l'attributaire provisoire a produit son récépissé de déclaration d'existence N°54/CSC/SG/DP du 27 mai 2022 ;

considérant que l'attributaire provisoire a estimé qu'il n'y a pas lieu d'infirmer les résultats ; qu'il est régulièrement inscrit au CSC ; que ce qui est important, c'est le bon à tirer qui sera validé par l'Administration ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM n'a pas eu une bonne compréhension du fond de sa précédente décision ; qu'il ne s'agissait pas de dire que la présence du BAT dispense les soumissionnaires de produire une offre respectant les caractéristiques techniques exigées ; qu'ainsi, il n'y avait pas lieu de réintégrer l'offre de l'attributaire provisoire, IMPERIUM GROUP INTERNATIONAL, qui reste non conforme pour défaut de précision du type de papier, ce d'autant plus qu'il n'a pas exercé de recours contre ces résultats ;

considérant que l'ORD, après avoir analysé le récépissé de déclaration au CSC de l'attributaire provisoire, a jugé qu'il contient beaucoup d'incohérences et de fautes d'orthographe, qui permettent de mettre en cause sa sincérité et son authenticité ; qu'il est donc impérieux de commander à la CAM d'approfondir les vérifications en saisissant le CSC pour l'authentification du récépissé ; que la CAM tirera les conséquences des résultats des vérifications avant de rendre compte à l'ARCOP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de DEFI GRAPHIC est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de DEFI GRAPHIC est fondée ; que les motifs de non-conformité initialement reprochés à l'attributaire provisoire, IMPERIUM GROUP INTERNATIONAL, ne peuvent être ignorés en raison de la présence du bon à tirer ;

que s'agissant de la déclaration d'existence produite par l'attributaire provisoire (récépissé de déclaration d'existence n°54/CSC/SG/DP du 27/05/2022), il y a lieu de renvoyer la CAM à vérifier son authenticité auprès du Conseil supérieur de la communication ;

-que la CAM du MEFP doit tirer les conséquences de la vérification et rendre compte à l'ARCOP des résultats obtenus ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-0076/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition d'agendas et de calendriers au profit de la DGI ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 septembre 2022

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO